

PRÉFECTURE

des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Août 2012

2012 – 36

Parution le vendredi 17 août 2012

2012-36

Août 2012

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PREFECTURE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n°2012-1795 du 16 août 2012 autorisant le déroulement d'un trail en forêt et montagne intitulé « trail de Montclar », le 19 août 2012 **Pg 1**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2012- 1789 du 16 août 2012 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du Sasse **Pg 9**

Arrêté préfectoral n° 2012-1790 du 16 août 2012 autorisant Monsieur René ISNARD, Président du groupement pastoral ovin de Feissal, à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (canis lupus) sur les parcours de l'unité pastorale du groupement situés sur la commune d'Authon **Pg 15**

Arrêté préfectoral n° 2012-1791 du 16 août 2012 autorisant Monsieur Rémi Gravière, Président du groupement pastoral ovin de l'Espinasse, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (canis lupus) sur les parcours de l'unité pastorale collective du groupement situés sur les communes de Haute-Duyes, Authon, La Robine sur Galabre **Pg 19**

Arrêté préfectoral n° 2012-1792 du 16 août 2012 autorisant Monsieur Nicolas REYNAUD, Président du groupement pastoral ovin de Pieds de Prats, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (canis lupus) sur les parcours de l'unité pastorale collective du groupement situés sur la commune de Méolans-Revel **Pg 23**

Arrêté préfectoral n° 2012-1793 du 16 août 2012 autorisant l'éleveur Monsieur Jean-Christophe LOMBARD, à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ovin, contre la prédation par le loup (canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes de Le Vernet et Prads-Haute-Bléone **Pg 27**

Arrêté préfectoral n° 2012-1794 du 16 août 2012 autorisant l'éleveur Monsieur Gilbert MARTIN, à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation par le loup (canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de Castellard-Melan **Pg 31**

Arrêté préfectoral n° 2012- 1796 du 17 août 2012 autorisant l'éleveur Monsieur CLEMENT Benoit , à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation par le loup (canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de Villars Colmars **Pg 35**

DÉLÉGATION TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Provence, Alpes, Côte-d'Azur

Arrêté préfectoral n°2012-1795 du 14 août 2012 autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine accordée à la ville de Manosque **Pg 39**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous Préfecture de Castellane
Affaire suivie par Mme E.QUARANTA
Tel. : 04.92.36.72.00
Fax : 04.92.83.76.82
eliane.quaranta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 16 août 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1795

autorisant le déroulement d'un
trail en forêt et montagne intitulé
"Trail de Montclar", le 19 août 2012

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L 2211- 2-1 et suivants, L2213-1 à L2213-4 et L3221-4
Vu le Code de la route et notamment ses articles L 411-1à 411-7 R. 411-10 à R.411-17 et R 411-29 à R 411-32
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions
Vu la demande formulée par M. Gilbert MATHIEU, Président de l'association « Union Sportive Seyne-Blanche », en vue d'organiser un trail en forêt et montagne, intitulé "Trail de Montclar", le 19 août 2012,
Vu la liste des signaleurs (annexe I),
Vu l'avis émis par M. le Président du Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute-Provence, joint à la demande,
Vu les consultations et avis émis par la sous-préfète de Barcelonnette, le commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Office National des Forêts et le Président du Conseil Général.
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 2012-1773 du 13 août 2012 est retiré.

ARTICLE 2 – Monsieur Gilbert MATHIEU, Président de l'Association « Union Sportive Seyne-Blanche » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la course pédestre dénommée "Trail de Montclar", le 19 août 2012 selon l'itinéraire ci-joint (annexe II) et dans les conditions fixées ci-après :

- sectionnement de la D 900 une fois au droit du carrefour D900/D207 pour traverser de la station de St Jean au hameau de St Jean et une seconde fois pour traverser la D900 au niveau du hameau des Rollands.

Le départ et l'arrivée du parcours, qui traversent la D900, sont prévus à la station St Jean (patinoire – Ecole de Ski Français) à Montclar selon les modalités suivantes :

- Traversée 1 : entre 9 H 00 et 9 H 05 (300m après le départ)
- Traversée 2 : entre 9 h 05 et 9 H 10 (800m après le départ).

Une priorité de passage est donc accordée.

ARTICLE 3 – Lors du déroulement de l'épreuve, les concurrents bénéficieront de la privatisation de la RD 207 de 9 H 00 à 9 h 15. Pendant cette privatisation et la priorité de passage accordée sur la D 900, l'organisateur devra garantir la sécurité aux moyens de guidage, de balisage, de fanions, d'intervenants munis de gilets de sécurité situés en particulier aux points singuliers :

- 2 signaleurs en amont pour prévenir les automobilistes
- 2 signaleurs au droit de la traversée pour arrêter les véhicules ou les coureurs en cas de passage de véhicules de secours prioritaires (ambulances, pompiers, gendarmerie).

Les dispositions concernant la privatisation de la route départementale n° 207 ne sont pas applicables aux véhicules chargés d'une mission de service public (gendarmerie, pompiers, ONF etc...)

Par ailleurs, le stationnement des véhicules (organisateur, participants et spectateurs) devra être organisé en dehors du domaine public départemental.

ARTICLE 4 - L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 5 - Cette course pédestre se déroulera sur deux circuits d'une distance de 12 et 25 kms en forêts, montagne sur piste forestière, chemin monotraccé et alpage sur la commune de Montelar.

ARTICLE 6 - L'organisateur devra en outre :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours ainsi que pour assurer la sécurité des pratiquants et des autres usagers
- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF, à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation.
- effectuer la mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et informations sur les zones ouvertes au public
- installer une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des éventuelles perturbations de circulation (restriction, fermeture, privatisation...).

ARTICLE 7 – Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve.

Il comprendra au minimum:

Assistance sécurité :

- 30 signaleurs équipés de 5 véhicules 4x4 et de 2 motos
- les parcours seront entièrement balisés et tous les kilomètres seront marqués,
- couverture transmission par des postes radios.

Assistance médicale :

- 4 secouristes équipés d'un véhicules 4x4
- 1 poste de secours au départ et à l'arrivée

L'organisateur devra :

- mettre en place une équipe de secouristes agréée Sécurité Civile par le SIDPC 04, équipée de matériels de 1er secours, d'immobilisation, de traumatologie et un DAE (défibrillateur automatisé externe), conformément au Référentiel National des Missions de Sécurité Civile. La convention de cette association sera envoyée signée des deux parties dès que possible.

- conformément à la réglementation FFA, mettre en place une ambulance qui devra être agréée pour le transport de victime entre le poste de secours et le centre hospitalier après accord du médecin régulateur du SAMU 04. L'attestation de la présence de cette ambulance devra être envoyée dans le plus bref délai.

ARTICLE 8 – Les services de police et de gendarmerie effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions (y compris météorologiques) de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de leur protection.

ARTICLE 10 - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive de la compétition datant de moins d'un an. D'une manière générale, les règles et normes de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme devront être respectées.

ARTICLE 11 - Pour préserver les espaces naturels :

- conditions générales

- ne pas disposer de balisage permanent ou de fléchage à la peinture pour ne pas induire en erreur les randonneurs
- enlever les débris que la manifestation pourrait amener
- faire circuler un seul véhicule d'assistance (moto) et en communiquer l'immatriculation au service forestier
- Respecter de la législation sur la défense des forêts contre l'incendie notamment au postes de ravitaillement (pas de réchaud et pas de cigarette à proximité des terrains forestiers) de la réglementation sur l'environnement

Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et 04-1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliquées.

- conditions particulières

- forêt domaniale de la Blanche (routes de la Chau et du Col Bas) : plusieurs passages le long de talus dominés par des pierres instables : à baliser, ne pas laisser les concurrents couper dans les talus
- forêt communale de Montclar (route forestière de Gallison) : passage à proximité de pâturages, route utilisée pour des travaux
- forêt communale de St Vincent : ne pas dégrader le balisage sur les sentiers de randonnée du « sentier stratégique » et du Pré Balou
- route de Mouriayes : un passage canadien pour le bétail est en place : à signaler aux concurrents.

Le trail traversant des pâturages, l'organisateur devra prendre contact avec les éleveurs dont les coordonnées lui ont été transmises par l'ONF ainsi qu'avec M. Joffrey DEBONNAIRE, agent ONF désigné pour les modalités pratiques de la course (remise des clés de barrières, circulation du véhicule d'assistance etc...).

ARTICLE 12- Les organisateurs prendront contact, le jour de l'épreuve avec le CODIS. S'il est établi un risque de niveau très sévère d'incendie de forêts entraînant le déclenchement du "Plan Alerte Météo", les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à DIGNE-LES-BAINS, devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs..

ARTICLE 13 - Le jet de journaux, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.
Le nettoyage du parcours et des lieux de ravitaillement sera fait dès la fin de la manifestation

ARTICLE 14 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation sont assurées suivant police souscrite le 24 mai 2012 auprès de la compagnie ALLIANZ ASSURANCES de Seyne les Alpes.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS
- dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 16-

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
- M le Lt - Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- M. le Maire de MONTCLAR

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

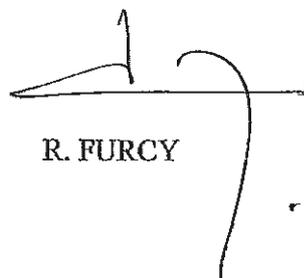
– M. Gilbert MATHIEU
Président de l'Association « Union Sportive Seyne-Blanche »
Mairie
04140 SEYNE LES ALPES

dont copie sera transmise pour information à :

- Monsieur Michel MANE -Co-Président de la C.D.C.H.S. Pôle de Santé – Route de Thorame 04370 COLMARS
- Monsieur le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne-les-Bains Qt St-Christophe B.P. 213 - 04000 DIGNE-LES-BAINS
- Monsieur le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans la commune concernée.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



R. FURCY

TRAIL DE MONTCLAR _ 19 AOUT 2012
LISTE DES SIGNALEURS

	Nom	Prénom	Numéro de permis de conduire
1	Reynaud	Frédéric	Organisateurs
2	Glez	Laurent	
3	Tron	Serge	780813330127
4	Guieu	Jean-Pierre	91145
5	Mathieu	Gilbert	770104300320
6	Chauvin	Philippe	761253200047
7	Daumas	Nancy	010504300053
8	Denaix	Claude	781092111083
9	Martin	Ludovic	930204300218
10	Savornin	Mireille	150256
11	Labeille	Corinne	751113313322
12	Rey	Brigitte	841026310213
13	Gilbert	Julien	940204300129
14	Denaix	Alain	8558
15	Freyche	Pierre	890133220732
16	Boumazza	Alexandre	770713311851
17	Salipa	Régine	781013315779
18	Popard	Michèle	780454301191
19	Charrier	Patrice	920604300031
20	Gobert	Christian	Le Trail de Montclar se fait essentiellement en forêt et montagne (piste forestière, chemin monotrace et alpage) : nous n'avons pas demandé le permis de conduire à tous nos signaleurs car seulement 6 signaleurs seront postés aux intersections de routes, les autres seront au niveau des chemins forestiers.
21	Gueusquin	Laurence	
22	Piolle	Bernard	
23	Richaud	Sophie	
24	Glez	Nathalie	
25	Glez	Sophie	
26	Tournier	Camille	
27	Reynaud	Francis	
28	Glez	Frédéric	
29	Dupoux	Vincent	
30	Davin	Philippe	

Fait le 7/06/2012
à Seyne les alpes



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 10 6 AOÛT 2012

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2012-1789

Portant mise en place du stade d'alerte
à la sécheresse sur le bassin versant du SASSE.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 Mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » des Alpes de Haute-Provence approuvé par Arrêté Préfectoral n°2011-1322 du 7 Juillet 2011 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône – Méditerranée du 20 Novembre 2009 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2012-1734 en date du 2 août 2012 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le Sasse par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'Arrêté

Le niveau d'alerte à la sécheresse tel que prévu par le plan d'action sécheresse susvisé est déclenché sur le bassin versant du SASSE.

Le stade de vigilance est maintenu sur le reste du département des Alpes de Haute-Provence, sauf le bassin versant du Calavon où les mesures d'alerte demeurent applicables.

Article 2 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes du bassin versant du Sasse dont la liste figure en annexe 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 15 Octobre 2012.

Article 3 : Mesures de limitation des usages de l'eau dans le bassin du Sasse.

Sont suspendus les usages suivants :

- Le lavage de voitures en dehors des stations de lavage ;
- Le remplissage complet des piscines privées existantes à la date du déclenchement du stade d'alerte ; seule reste possible la remise à niveau pour compensation de l'évaporation ;
- Les écoulements permanents dans les caniveaux ; seuls restent autorisés les lavages strictement nécessaires à la salubrité publique ;
- L'arrosage diurne des pelouses et espaces verts (8 heures à 20 heures) ;
- L'arrosage diurne des jardins potagers (8 heures à 20 heures) ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

Article 4 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau dans le bassin du Sasse.

Applicables à la totalité des communes du bassin versant du Sasse recensées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Prélèvements destinés à la production agricole par pompage ou réseau sécurisé

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Les prélèvements issus des eaux brutes provenant de réserves affectées (Réserves constituées hors des périodes d'alerte ou de crise) ne sont pas concernés par cette limitation.

Par ailleurs, les arrosages sont interdits entre 11 et 18 heures.

Prélèvements agricoles collectifs et individuels intégrés au protocole de gestion du Sasse.

Le protocole de gestion élaboré pour le bassin versant du Sasse doit être mis en œuvre à compter de la notification de présent arrêté. Ces protocoles destinés à garantir la conservation du D.C.R. (Débit de Crise Renforcée) sont annexés au présent arrêté (annexe n°2).

Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires

Les prélèvements en eau issus de source, de pompage ou prise gravitaire en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en débit**.

Les débits réservés établis par Arrêté Préfectoral doivent être respectés en aval des prises d'eau.

Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes

Les prélèvements en eau destinés à la production agricole par techniques d'arrosage économes (Micro-aspersion, pivot et cultures en godet ou semis) doivent être diminués de 20 % en volume.

Prélèvements pour technique de goutte à goutte et utilisation des retenues

Les prélèvements destinés à des techniques d'irrigation par « goutte à goutte » et l'utilisation des retenues en eau ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

Article 5 : Autres bassins versants du département

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Le but de ce stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- L'enregistrement des comptages tous les **quinze jours**.

Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.

Article 6 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

Article 7 : Rôle des Maires

Les Maires sont invités à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

Article 8 : Sanctions

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention ou délit de 5^{ème} classe.).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 9 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

Article 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie des communes listées à l'annexe 1.

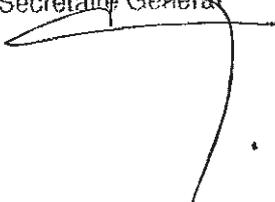
L'arrêté sera inséré, par les soins du Préfet des Alpes de Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence, les Maires des communes de BAYONS, LE CAIRE, CHATEAUFORT, CLAMENSANE, FAUCON-DU-CAIRE, LA MOTTE-DU-CAIRE, NIBLES, SIGOYER, VALAVOIRE, VALERNES et VAUMEILH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de BAYONS, LE CAIRE, CHATEAUFORT, CLAMENSANE, FAUCON-DU-CAIRE, LA MOTTE-DU-CAIRE, NIBLES, SIGOYER, VALAVOIRE, VALERNES et VAUMEILH et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

ANNEXE 1

Liste des communes du Bassin versant du SASSE
Concernées par les réductions de Prélèvements d'Eau : Stade d'ALERTE.
Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

LISTE DES COMMUNES DU BASSIN VERSANT DU SASSE

BAYONS
LE CAIRE
CHATEAUFORT
CLAMENSANE
FAUCON-DU-CAIRE
LA MOTTE-DU-CAIRE
NIBLES
SIGOYER
VALAVOIRE
VALERNES
VAUMEILH

ANNEXE 2

Liste des pétitionnaires disposant d'une autorisation de prélèvement en eau à usage d'irrigation sur le bassin versant du SASSE

Concernées par les protocoles de gestion au stade d'ALERTE de sécheresse.

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE



FDSIC 04

Fédération Départementales des
Structures d'Irrigation Collectives

Sasse : Regroupement des prises pour tours d'eau Sècheresse 2012

Canaux recensés sur le Sasse

Commune	Canal
Clamensane	ASA Clamensane
Nibles	ASA Calabris
Valernes	ASA Valernes
Valernes	ASA St Tropez
Valernes	La Laune (privé)

Sasse 2012 : Stade d'alerte

Canal	Choix du gestionnaire
Canal St Tropez	Lundi 8 h au Mardi 8 h
La Laune (privé)	Diminution du débit de 20 %
Canal de Calabris (Nibles)	Dimanche 8 h au Lundi 8 h
Canal de Valernes	Mardi 8 h au Mercredi 8 h
Canal de Clamensane	Samedi 8 h au Dimanche 8 h



PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le 16 AOUT 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1790

Autorisant Monsieur **René ISNARD** président du groupement pastoral ovin de **FEISSAL**, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale du groupement situés sur la commune de **AUTHON**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

.../...

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action sur le département des Alpes-de-Haute-Provence, pour l'application de l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 13 avril 2012 ;

Vu la demande présentée par Monsieur René ISNARD président du groupement pastoral de FEISSAL le 09 juillet 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation du loup ;

Vu les mesures 323c1 contractées pour la protection le troupeau collectif du groupement pastoral ovin de FEISSAL qui représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur, notamment le gardiennage permanent du troupeau, le parc de regroupement nocturne, la présence au sein du troupeau de quatre chiens de protection, et, que Monsieur René ISNARD président de ce groupement pastoral fait pratiquer l'effarouchement sonore et lumineux;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau collectif du groupement pastoral de FEISSAL se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 mai 2012 susvisé ;

Considérant que Monsieur René ISNARD président du groupement pastoral de FEISSAL a mis en œuvre des mesures d'effarouchement et de protection du troupeau collectif contre la prédation du loup ;

Considérant que le troupeau collectif du groupement pastoral de FEISSAL pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale, située sur une zone à risque reconnue car à proximité de troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2011, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger de la prédation du loup le troupeau collectif du groupement pastoral de FEISSAL par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur René ISNARD président du groupement pastoral de FEISSAL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur René ISNARD titulaire du permis de chasser s'adjoint les tireurs suivants : Elodie POURCHERE, Alain RAHON, Pierre NORMANO, titulaires du permis de chasser. Au préalable de leur participation aux opérations de tirs de défense, chaque personne désignée ci-dessus, devra faire valider son permis de chasser pour la saison de chasse 2012/2013.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau collectif du groupement pastoral de FEISSAL, dans les limites de l'unité pastorale collective, sur la commune de AUTHON. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le modèle et le calibre de l'arme utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur René ISNARD président du groupement pastoral de FEISSAL respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau collectif sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale collective du groupement pastoral de FEISSAL, ainsi qu'à proximité des lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur René ISNARD, président du groupement pastoral de FEISSAL, informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur René ISNARD présidente du groupement pastoral de FEISSAL informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

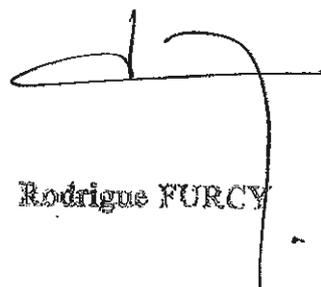
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le 16 AOUT 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1791

Autorisant Monsieur Rémi GRAVIÈRE président du groupement pastoral ovin de L'ESPINASSE, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (*canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective du groupement, situés sur les communes de HAUTES DUYES, AUTHON, LA ROBINE SUR GALABRE.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action sur le département des Alpes de Haute Provence, pour l'application de l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Rémi GRAVIÈRE président du groupement pastoral ovin de L'ESPINASSE le 06 août 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation du loup ;

Vu les mesures 323c1 contractées pour la protection le troupeau collectif du groupement pastoral ovin de L'ESPINASSE qui représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur, notamment le gardiennage permanent du troupeau, le parc électrifié de regroupement nocturne, les chiens de protection, l'aide berger, et, que Monsieur Rémi GRAVIÈRE fait pratiquer l'effarouchement sonore et lumineux;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau collectif du groupement pastoral ovin de L'ESPINASSE se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 mai 2012 susvisé ;

Considérant que Monsieur Rémi GRAVIÈRE président du groupement pastoral ovin de L'ESPINASSE a mis en œuvre des mesures d'effarouchement et de protection du troupeau collectif contre la prédation du loup ;

Considérant que le troupeau collectif du groupement pastoral ovin de L'ESPINASSE pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale, située sur une zone à risque reconnue car à proximité de trois troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2011, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger de la prédation du loup le troupeau collectif du groupement pastoral ovin de L'ESPINASSE par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Rémi GRAVIERE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif du groupement pastoral ovin de L'ESPINASSE contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 7 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Rémi GRAVIERE désigne les tireurs suivants : Pierre DELAYE et Thierry DELAYE et Florie DELAYE, titulaires du permis de chasser. Au préalable de leur participation aux opérations de tirs de défense, chaque personne ci-dessus désignée devra avoir fait valider son permis de chasser pour la saison de chasse 2012/2013.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau collectif du groupement pastoral ovin de L'ESPINASSE, dans les limites de l'unité pastorale pâturée, sur les communes de HAUTES-DUYES, AUTHON, LA ROBINE SUR GALABRE. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente du pâturage.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le modèle et le calibre de l'arme utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Rémi GRAVIERE fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau collectif sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale collective du groupement pastoral DE L'ESPINASSE, ainsi qu'à proximité des lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Rémi GRAVIÈRE, président du groupement pastoral ovin de L'ESPINASSE, informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Rémi GRAVIÈRE présidente du groupement pastoral ovin de L'ESPINASSE informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

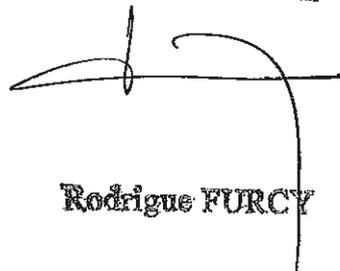
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 16 AOUT 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-1792

Autorisant Monsieur **Nicolas REYNAUD** président du groupement pastoral ovin de **PIEDS DE PRATS**, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (*canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective du groupement, situés sur la commune de **MEOLANS REVEL**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action sur le département des Alpes de Haute Provence, pour l'application de l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 13 avril 2012 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas REYNAUD président du groupement pastoral ovin de PIEDS DE PRATS le 30 juillet 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation du loup ;

Vu les mesures 323c1 contractées pour la protection le troupeau collectif du groupement pastoral ovin de PIEDS DE PRATS qui représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur, notamment le gardiennage permanent du troupeau, le parc de regroupement nocturne électrifié, et, que Monsieur Nicolas REYNAUD pratique l'effarouchement sonore et lumineux;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau collectif du groupement pastoral ovin de PIEDS DE PRATS se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 mai 2012 susvisé ;

Considérant que Monsieur Nicolas REYNAUD président du groupement pastoral ovin de PIEDS DE PRATS a mis en œuvre des mesures d'effarouchement et de protection du troupeau collectif contre la prédation du loup ;

Considérant que le troupeau collectif du groupement pastoral ovin de PIEDS DE PRATS pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale, située sur une zone à risque reconnue car à proximité de deux troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2011, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger de la prédation du loup le troupeau collectif du groupement pastoral ovin de PIEDS DE PRATS par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Nicolas REYNAUD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif du groupement pastoral ovin de PIEDS DE PRATS contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Nicolas REYNAUD est titulaire du permis de chasser. Il s'adjoit les tireurs suivants : André TRON, Jean Pierre GIRAUD, Firmin BIGLIONE, titulaires du permis de chasser. Au préalable de leur participation aux opérations de tirs de défense, chaque personne ci-dessus désignée devra avoir fait valider son permis de chasser pour la saison de chasse 2012/2013.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau collectif du groupement pastoral ovin de PIEDS DE PRATS, dans les limites de l'unité pastorale pâturée, sur la commune de MEOLANS REVEL. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente du pâturage.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le modèle et le calibre de l'arme utilisée (canon lisse, rayé, etc.) ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Nicolas REYNAUD respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau collectif sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale collective du groupement pastoral DE PIEDS DE PRATS, ainsi qu'à proximité des lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Nicolas REYNAUD, président du groupement pastoral ovin de PIEDS DE PRATS, informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Nicolas REYNAUD présidente du groupement pastoral ovin de PIEDS DE PRATS informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

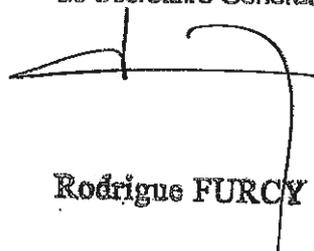
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le **16 AOUT 2012**

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1793

Autorisant l'éleveur **Jean Christophe LOMBARD**, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation par le loup (*canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes de **LE VERNET** et **PRADS HAUTE BLEONE**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

.../...

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 13 avril 2011 ;

Vu la demande présentée par Jean Christophe LOMBARD, le 31 juillet 2012 sollicitant l'autorisation de mise en oeuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ;

Vu les mesures 323c1 contractées par Monsieur Jean Christophe LOMBARD pour la protection de son troupeau ;

Vu l'analyse technique de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence du 31 juillet 2012 établissant que le gardiennage permanent du troupeau par une personne, le regroupement de ce troupeau la nuit dans un parc électrifié, la présence permanente de trois chiens de protection et la réalisation de l'effarouchement sonore et lumineux représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau ovin de Monsieur Jean Christophe LOMBARD se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé;

Considérant que Monsieur Jean Christophe LOMBARD met en oeuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et réalise l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que le troupeau ovin de Monsieur Jean Christophe LOMBARD pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue car à proximité d'un troupeau ovin ayant subi 12 attaques depuis le 1^{er} mai 2011, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean Christophe LOMBARD est autorisé à mettre en oeuvre des tirs de défense de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011 et du 16 mars 2012, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Pour mettre en œuvre ces tirs de défense, Monsieur Jean Christophe LOMBARD est titulaire du permis de chasser. Il s'adjoint les tireurs suivants : Auguste LOMBARD, Maurice LOMBARD, titulaires du permis de chasser. Les personnes ci-dessus désignées, devront avoir fait valider leur permis de chasser pour la saison 2012/2013, au préalable de leur participation aux opérations de tirs de défense.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau ovin de Monsieur Jean Christophe LOMBARD, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de LE VERNET et PRADS HAUTE BLEONE. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, sur le trajet emprunté reliant une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée, à la continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc.) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Jean Christophe LOMBARD respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur l'unité pastorale individuelle de Monsieur Jean Christophe LOMBARD. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Pour la mise en œuvre des tirs de défense, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. Dans le cas d'une opération de nuit, l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean Christophe LOMBARD informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

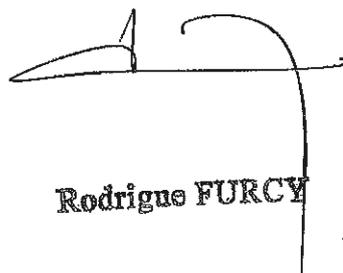
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le 16 AOUT 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1791
16 AOUT 2012

Autorisant l'éleveur **Gilbert MARTIN**, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation par le loup (*canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de **CASTELLARD MELAN**.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;
- Vu** le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ,
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 13 avril 2011 ;

Vu la demande présentée par Gilbert MARTIN, le 07 août 2012 sollicitant l'autorisation de mise en oeuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ;

Vu les mesures 323c1 contractées par Monsieur Gilbert MARTIN pour la protection de son troupeau ;

Vu l'analyse technique de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence du 07 août 2012 établissant que le gardiennage permanent du troupeau par une personne de jour comme de nuit, le regroupement du troupeau la nuit dans un parc électrifié, la présence permanente de un chien de protection et la réalisation de l'effarouchement sonore et lumineux représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau ovin de Monsieur Gilbert MARTIN se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé;

Considérant que Monsieur Gilbert MARTIN met en oeuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et réalise l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que le troupeau ovin de Monsieur Gilbert MARTIN pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue car à proximité d'un troupeau ovin ayant subi une attaque depuis le 1^{er} mai 2011, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Gilbert MARTIN est autorisé à mettre en oeuvre des tirs de défense de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011 et du 16 mars 2012, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

.../...

Article 2 : Pour mettre en œuvre ces tirs de défense, Monsieur Gilbert MARTIN est titulaire du permis de chasser. Il s'adjoint les tireurs suivants : Roger RAMPONI et Jocelyne ARNAUD, titulaires du permis de chasser. Les personnes ci-dessus désignées, devront avoir fait valider leur permis de chasser pour la saison 2012/2013, au préalable de leur participation aux opérations de tirs de défense.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau ovin de Monsieur Gilbert MARTIN, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de CASTELARD MELAN. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, sur le trajet emprunté reliant une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en œuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée, à la continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Gilbert MARTIN respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur l'unité pastorale individuelle de Monsieur Gilbert MARTIN. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Pour la mise en œuvre des tirs de défense, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. Dans le cas d'une opération de nuit, l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gilbert MARTIN informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

.../...

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 17 AOUT 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1796

Autorisant Monsieur **Benoît CLEMENT** président du groupement pastoral ovin de **L'AVENIR**, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective du groupement, situés sur la commune de **VILLARS COLMARS**.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action sur le département des Alpes de Haute Provence, pour l'application de l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 ;

VU l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Benoît CLEMENT président du groupement pastoral ovin de L'AVENIR le 08 août 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation du loup ;

Vu les mesures 323c1 contractées pour la protection du troupeau collectif du groupement pastoral ovin de L'AVENIR, notamment le gardiennage permanent du troupeau, le parc électrifié de regroupement nocturne, les chiens de protection, et, que Monsieur Benoît CLEMENT pratique et fait pratiquer l'effarouchement sonore et lumineux;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau collectif du groupement pastoral ovin de L'AVENIR se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 mai 2012 susvisé ;

Considérant que Monsieur Benoît CLEMENT président du groupement pastoral ovin de L'AVENIR a mis en œuvre des mesures d'effarouchement et de protection du troupeau collectif contre la prédation du loup qui représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau collectif du groupement pastoral ovin de L'AVENIR pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale, située sur une zone à risque reconnue, et, qu'il a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2011, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger de la prédation du loup le troupeau collectif du groupement pastoral ovin de L'AVENIR par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Benoît CLEMENT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif du groupement pastoral ovin de L'AVENIR contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Benoît CLEMENT titulaire du permis de chasser s'adjoint les tireurs suivants : Marie-Pierre CLEMENT et Eliane LANTELME, titulaires du permis de chasser. Au préalable de leur participation aux opérations de tirs de défense, chaque personne ci-dessus désignée devra avoir fait valider son permis de chasser pour la saison de chasse 2012/2013.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau collectif du groupement pastoral ovin de L'AVENIR, dans les limites de l'unité pastorale pâturée, sur la commune de VILLARS COLMARS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente du pâturage.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le modèle et le calibre de l'arme utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Benoît CLEMENT respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau collectif sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale collective du groupement pastoral DE L'AVENIR, ainsi qu'à proximité des lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Benoît CLEMENT, président du groupement pastoral ovin de L'AVENIR, informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Benoît CLEMENT présidente du groupement pastoral ovin de L'AVENIR informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

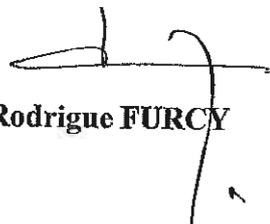
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

**Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 14 AOUT 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-7783
Autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue
de la consommation humaine accordée à la ville de
Manosque

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à 10 et le R.1321-9 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique (*modifié par arrêté du 21 janvier 2010*)

VU le dossier de demande d'autorisation remis par voie électronique à l'ARS le 09 juillet 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 08 aout 2012 ;

CONSIDÉRANT

Les travaux décennaux engagés par EDF de juillet à novembre 2012 d'entretien du canal EDF, nécessitant une vidange du canal à hauteur de la prise d'eau brute de la station de

potabilisation de Précomboux ;

La nécessité de remplacer temporairement d'août à novembre 2012 la ressource en eau destinée à la consommation humaine de la ville de Manosque ;

Qu'il y a lieu d'autoriser par arrêté préfectoral toute utilisation temporaire d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine conformément à l'article R. 1321-9 du Code de la Santé publique ;

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'Azur

ARRETE :

ARTICLE 1 : Autorisation

La commune de Manosque, responsable de la production et de la distribution d'eau, est autorisée à utiliser l'eau brute du canal de La Brillanne pour les 4 mois d'août à novembre 2012, en vue de distribution pour la consommation humaine de l'unité de distribution de Manosque, selon les modalités décrites aux articles 2 à 5.

ARTICLE 2 : Débit maximal

La totalité de l'unité de distribution de Manosque est alimentée par de l'eau composée d'un mélange de deux ressources en eau brute : les puits dans la nappe de la Durance à proportion de 60 % et la station de traitement d'eau dite de Précomboux à proportion de 40 %.

Le débit maximal instantané autorisé de prélèvement d'eau brute dans le canal de La Brillanne est de 80 litres par seconde. Le débit maximal journalier est de 3000 m³.

ARTICLE 3 : Installations

Le canal de La Brillanne s'alimente en eau au niveau de la prise d'eau du seuil de La Brillanne, ancien ouvrage EDF utilisé par l'ASA de La Brillanne.

L'eau brute du canal de La Brillanne doit être traitée par la station de Précomboux avant distribution.

L'eau traitée par l'usine de potabilisation de Précomboux est mélangée avec l'eau des puits dans la nappe de la Durance avant distribution.

Le poste d'exhaure de l'usine de potabilisation de Précomboux dispose d'un raccordement au canal de La Brillanne. Cette prise d'eau est située aux coordonnées Lambert II étendues X = 878617, Y = 1874304.

Les procédés et produits de traitement de l'usine de potabilisation de Précombaux sont les suivants :

- dégrillage des eaux brutes,
- débouage + injection de flocculant (sulfate d'aluminium) et de polymères,
- floculation / décantation,
- filtration bicouche,
- ozonation,
- désinfection au chlore gazeux.

Les eaux de process de l'usine de potabilisation de Précombaux seront rejetées dans le contre canal longeant le canal EDF et rejoignant le ravin de Drouille.

ARTICLE 4 : Surveillance

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau est tenue d'assurer les surveillances suivantes :

Surveillance des eaux brutes :

- surveillance des portions à l'air libre du canal de La Brillanne,
- détection d'hydrocarbures,
- station d'alerte par vairomètre avec alarme et arrêt automatique,
- mesures régulières de paramètres de physico-chimie.

Surveillance des eaux traitées :

- mesures en continu de paramètres de physico-chimie et du résiduel de chlore,
- analyses régulières de paramètres de la qualité bactériologique de l'eau.

Tout dépassement des critères de qualité détecté par cette surveillance déclenche l'alerte d'un agent d'astreinte chargé de l'exploitation de l'usine de potabilisation de Précombaux.

ARTICLE 5 : Contrôle sanitaire

La fréquence et les types d'analyses du contrôle sanitaire sont fixés comme suit :

Du 1^{er} aout au 08 octobre :

- 1 analyse de type RS sur l'eau brute de l'usine de potabilisation de Précombaux ;
- 2 analyses de type P1, une analyse de type P2 au point de mise en distribution (sortie de traitement).

Du 08 octobre à fin novembre :

- 2 analyses de type P1, une analyse de type P2 au point de mise en distribution (sortie de traitement).

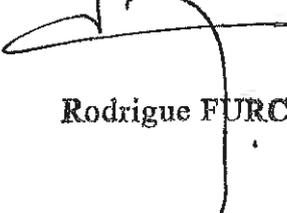
ARTICLE 6 : Recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence,
Le Maire de la commune de Manosque,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY